

# Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 19 mai 2016, 15-18107

## Synthèse

**Juridiction** : Cour de cassation

**Numéro affaire** : 15-18107

**Dispositif** : Irrecevabilité

**Décision précédente** : Cour d'appel de Nancy, 12 mars 2015

**Président** : Mme Flise (président)

**Avocat(s)** : SCP Delaporte et Briard, SCP Delvolvé et Trichet

**Identifiant européen** : ECLI:FR:CCASS:2016:C200801

**Lien Légifrance** : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032557561>

## Chronologie de l'affaire

**Cour d'appel de Nancy**

12 mars 2015

**Cour de cassation**

19 mai 2016

## Texte

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal ;

Attendu que M. X..., victime d'un accident de la circulation le 14 juillet 1979, a saisi le président d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) pour obtenir la désignation d'un expert et le versement d'une provision ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne dans son dispositif à confirmer la décision du président

d'une CIVI, saisie par une victime d'une demande d'indemnisation, qui, sans se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, a ordonné une expertise et fait droit à la demande de provision de M. X..., sans mettre fin à l'instance ni trancher une partie du principal ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mai deux mille seize.